

DOSSIER N° PC 38545 25 10019

dossier déposé le 31 octobre 2025 et complété le
19/12/2025 et du 9 janvier 2026

Par Quentin BRIOUDE
Demeurant 40 bis Avenue Henri Wallon
38130 Échirolles
Et Betty SISOUTHAM
40 bis Avenue Henri Wallon BP
38130 Échirolles CEDEX
Pour Construction d'une maison
individuelle avec garage et piscine.
Sur un terrain sis Traverse du Chalet, PRE-GAMBU
38450 VIF
Cadastré BV213
Superficie du terrain 2 153 m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 130,80 m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 0 m²

Créée : 222 m²

DESTINATION

Habitation - Logement

Nombre de logements créés : 1

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 21 novembre 2025,
Vu l'affichage de la demande en date du 12 novembre 2025,
Vu la décision tacite intervenue en date du 19 février 2026,
Vu les articles R423-17 à R423-37-3 du code de l'urbanisme relatifs aux délais d'instruction,
Vu l'article R 424-13 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025,
Vu l'avis de GAM- Voirie en date du 06 novembre 2025,
Vu l'avis de ENEDIS en date du 02 décembre 2025,
Vu l'avis favorable de Transalpes en date du 11 décembre 2025,
Vu l'avis favorable de GAM - Régie Eau et Assainissement en date du 20 janvier 2026, qui annule et remplace l'avis émis en date du 18 novembre 2025,
Vu le règlement de la zone N (Naturelle) et UD3 (Pavillonnaire en évolution modérée) du PLUI,

CERTIFIE

La demande visée au premier alinéa du présent certificat a fait l'objet d'une décision favorable.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Vif, le **04 MARS 2026**
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
L'aménagement du territoire,
L'agriculture et aux risques sanitaires

Jacques DECHENAUX



PARTICIPATIONS

A compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.